



Schweizerischer Modellflugverband
Fédération Suisse d'Aéromodélisme
Federazione Svizzera di Aeromodellismo



Ta palette d'assurance

Les conditions d'assurance relatives à la responsabilité civile sont en cours de révision

L'essentiel en bref

Principes de l'assurance FSAM en bref

Le document **Ta palette d'assurances de la FSAM** s'adresse à:

- tous les membres de la FSAM (membres actifs y compris les membres juniors jusqu'à 18 ans)
- tous les clubs et fédérations de la FSAM
- tous les organes de la FSAM

Les **assureurs** sont

Pour la responsabilité civile, pour l'assurance de modèles volants et pour les expositions d'aéromodélisme:



NEUTRASS AG

Schöngrund 26
CH-6341 Rotkreuz

Tel. +41 (0) 71 577 20 10
Courriel: philippe.catalan@neutrass.ch
Web: www.neutrass.ch

pour la protection juridique en matière d'aéromodélisme:



CAP Protection Juridique
Service grands clients
Neue Winterthurerstrasse 88
CH-8304 Wallisellen

Tel. +41 (0) 58 358 09 09
Courriel: capoffice@cap.ch
Web: www.cap.ch

Le **document „Ta palette d'assurances“** donne un aperçu des principales informations.

Pour des **„renseignements supplémentaires individuels“**, veuillez-vous adresser à:

NEUTRAS AG
Schöngrund 26
CH-6343 Rotkreuz

Philippe Catalan (philippe.catalan@neutrass.ch)

Tél. 071 577 20 10

Où puis-je obtenir des informations générales sur les aspects juridiques de l'aéromodélisme?

Pour des questions juridiques portant sur l'exploitation de modèles réduits d'avions et de terrains d'aéromodélisme, il est recommandé de prendre contact d'abord avec le comité de l'association régionale correspondante.

Les adresses se trouvent sous www.fsam.ch / Régions.

Aperçu des polices d'assurances

Preneur d'assurance :

Federation Suisse d'Aeromodelisme
c/o Aéro-Club de Suisse
Maihofstrasse 76
6006 Luzern
Tel. 041 / 375 01 05

Numéro de police:	Nature de l'assurance:	Rubriques dans ce document:	
- T80.2.521.218	Assurance RC aéromodélisme FSAM	Rubrique A	pages 4 / 6 / 7
- Z75.1.546.261	Assurance protection juridique CAP	Rubrique B	pages 5 / 8
- individuel	Assurance RC privée avec couverture pour modèles réduits	Rubrique C	pages 5 / 9
- U50.8.297.389	Assurance pour exposition et transport	Rubrique D	pages 5 / 10

Important à savoir:

- Le document „ Ta palette d'Assurances“ (pour les membres et associations de la FSAM) n'a pas de valeur juridique. Par contre, il donne un bon aperçu pour l'utilisation de tous les jours.
- Dans tous les cas seules les polices d'assurances actuelles sont valables.

La FSAM te souhaite des vols sans incidents et à vous des manifestations aéromodélistes réussies!

Assurances obligatoires et facultatives pour les membres, les clubs, les associations et les organes de la FSAM

A Responsabilité civile

Liée aux activités de vol, **obligatoire**

Une assurance responsabilité civile est une obligation légale pour chaque aéromodéliste!

La pratique de l'aéromodélisme avec des modèles pesant plus de 250 g relève de "l'ordonnance sur les aéronefs de catégories spéciales (OACS) no 748.941", qui complète la loi fédérale sur l'aviation. La première nommée prévoit clairement:

-'Afin de garantir les prétentions des tiers au sol, l'exploitant d'un aéronef de plus de 250 g doit conclure une assurance responsabilité civile d'une somme d'un million de francs au moins'. (OACS art. 21/ al. 1)

-'L'exploitant doit se munir de l'attestation de l'assurance responsabilité civile lors de l'utilisation de l'aéronef'. (OACS art. 35/ al. 3)

Certaines assurances responsabilité civile privées incluent cette couverture (ou en tant que complément), d'autre non. Pour les responsables d'un club, il est quasiment impossible d'être certains que ses membres sont personnellement et suffisamment assuré en privé contre les risques liés à un modèle réduit d'un poids allant de 250 g à 30 kg.

C'est pourquoi l'assurance RC de la FSAM couvre en responsabilité civile pour un montant de CHF 10'000'000.-, ce qui est nettement supérieur au montant imposé par la loi, chaque membre **annoncé auprès de la FSAM** lors de l'utilisation d'un modèle réduit d'avion.

Cette couverture intervient *subsidièrement*. L'assurance responsabilité civile de la FSAM couvre les dommages lorsqu'une assurance RC privée est inexistante ou elle complète la couverture d'une assurance RC privée si celle-ci est insuffisante.

Une assurance responsabilité civile est impérative pour chaque club!

Vu que les prétentions découlant de cas de responsabilité civile peuvent dépasser fortement les moyens financiers des clubs, chaque groupement avec ses organes doivent être aussi assurés en conséquence contre les risques résultant des activités quotidiennes d'aéromodélisme ou de manifestations organisées par ses soins. Les assurances de la FSAM incluent l'**assurance responsabilité civile du club** pour les activités aéromodélistes quotidiennes, de même que pour des événements qu'il organise, tels qu'expositions, cours de construction ou d'instruction, concours, meetings, etc., pour autant que les activités de vol ne nécessitent pas une autorisation de l'OFAC.

Sont également couverts:

- Les **personnes intéressées au club pendant leur période d'essai inférieure à une année**, ayant été *officiellement* annoncées par le club, jusqu'à leur admission définitive au sein du club ou au plus tard jusqu'à la **prochaine** assemblée générale.

Exclusivement **lors de meetings**: les pilotes NON MEMBRES de la FSAM avec des modèles (y.c. fusées) pesant jusqu'à 30 kg, resp. des drones jusqu'à 25 kg, pour autant qu'en cas de sinistre, l'assurance responsabilité civile imposée par la loi selon l'ordonnance sur l'aviation (OSAv art. 123ss) ne soit pas suffisante ou qu'il n'existe pas de couverture - sous réserve de la responsabilité du club organisateur. Concernant les membres de la FSAM, une assurance responsabilité civile est impérative

Il convient de toujours avoir sur soi (imprimée ou enregistrée sur son mobile) sa carte de membre AéCS/FSAM!

B Assurance protection juridique

Liée aux activités aéromodélistes, **obligatoire**

Les frais juridiques dépassent rapidement les moyens financiers de tout club!

La pratique individuelle de l'aéromodélisme ou l'exploitation d'un terrain d'aéromodélisme peut engendrer des frais juridiques considérables.

C Assurance pour modèles réduits volants

Optionnel pour les membres de la FSAM, **facultative**

Chaque membre de la FSAM a la possibilité d'assurer ses modèles par une assurance responsabilité civile privée d'Allianz Suisse avec une couverture pour objets de valeur. Renseignez-vous auprès du conseiller en assurance compétent d'Allianz Suisse.

D Assurance pour exposition et transport

Pour les expositions et manifestations organisées par la FSAM et ses clubs, **facultative**

La FSAM possède une assurance spéciale pour des modèles d'aéronefs et divers biens d'exposition pour des durées limitées lors de foires, d'expositions et camps d'aéromodélisme. Les transports pour l'aller-retour sont aussi assurés.

Questions souvent posées au sujet des assurances de la FSAM

A Responsabilité civile pour moi et pour mon club Obligatoire

1. Quelle couverture l'assurance responsabilité civile m'offre-t-elle en tant qu'aéromodéliste?

L'assurance responsabilité civile aéromodéliste de la FSAM d'Allianz Suisse (*en complément* d'une assurance responsabilité civile privée éventuelle, *mais non obligatoire*) couvre la responsabilité civile personnelle du membre de la FSAM lors d'activité de vol avec des modèles réduits sans occupants et non soumis à autorisation, tels que modèles d'avions, d'hélicoptères, cerfs-volants, parachutes, ballons captifs et dirigeables, ainsi que les fusées d'un poids au décollage d'au maximum 30 kg., ainsi que les drones jusqu'à un poids total de maximum 25 kg.

Pour les modèles d'aéronefs (y.c. fusées) de plus de 30 kg, ainsi que les drones d'un poids total dépassant 25 kg, veuillez demander une offre auprès du conseiller en assurance de votre assurance RC privée.

2. Quelle couverture l'assurance responsabilité civile nous offre-t-elle en tant que club/dirigeants?

Particulièrement lors d'une manifestation, mais aussi lors des activités aéromodélistes quotidiennes, un sinistre peut aussi engager la responsabilité du club, de son comité ou d'autres organes. Les clubs et tous les membres de comités ou d'autres organes de la FSAM sont assurés contre ces risques.

L'assurance responsabilité civile du club couvre toutes les manifestations d'aéromodélisme **qui ne requièrent pas d'autorisation de l'OFAC**, avec la participation attendue de maximum 5000 personnes étrangères à la fédération et de visiteurs, y.c. la participation de personnes non membres de la FSAM et d'hôtes étrangers pour les modèles jusqu'à max. 30 kg de poids total pour les aéronefs modèles réduits et 25 kg pour les drones. Elle couvre aussi les dommages causés à des objets ou à des personnes, par exemple découlant de la tenue d'une cantine (intoxication alimentaire, brûlures dues à un grill ou au renversement d'une cafetière, etc.) ou liés à l'infrastructure (effondrement d'une tribune, basculement de bancs, chute de mâts, etc.) - et ce en fonction des circonstances du sinistre et des dispositions légales en matière de responsabilité applicables.

3. Est-ce que mes élèves aéromodélistes et moi-même sommes assurés?

Le moniteur et les élèves aéromodélistes occasionnels sont assurés pendant les vols d'écolage et les événements (manifestations et journées de vol) subsidiairement contre les dommages découlant de la responsabilité, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'une école de vol aéromodéliste professionnelle. Sont considérées comme telles les écoles réalisant un chiffre d'affaire annuel supérieur à CHF 2000.-.

4. Quelles démarches sont prises en charge par l'assurance RC pour moi/nous en cas de sinistre?

Lors d'un sinistre, l'assurance responsabilité civile prend en charge les opérations suivantes:

- établissement des faits et examen de l'existence d'une responsabilité civile légale
- en l'absence de responsabilité légale, contestation du sinistre au nom de l'assuré
- en cas de responsabilité et si la couverture est donnée: calcul du montant du dommage et prise en charge des prétentions justifiées

5. Quel est le montant du risque responsabilité civile assuré?

Somme d'assurance par année d'assurance: max. **CHF 10'000'000.-** (somme des sinistres matériels et corporels, y compris d'éventuels frais de prévention de dommages)

La somme d'assurance est une garantie quadruple par année d'assurance, c'est-à-dire qu'elle est payée au maximum quatre fois pour l'ensemble des sinistres et frais de prévention ainsi que pour d'autres frais éventuellement assurés survenant au cours de la même année d'assurance.

Franchise: CHF 200.- par événement pour les dommages matériels et frais de prévention de dommages. **Pas de franchise pour les dommages corporels.**

6. Quelles sont les restrictions applicables à mes modèles réduits d'aéronefs?

Chaque modèle de plus de 30 kg resp. drone de plus de 25 kg doit être annoncé individuellement à l'OFAC qui le certifiera. De plus une assurance RC individuelle devra être conclue.

Pour les modèles d'aéronefs (y.c. fusées) de plus de 30 kg, de même que pour les drones de plus de 25 kg de poids total, veuillez demander une offre auprès du conseiller de votre assurance RC privée.

7. Est-ce que l'utilisation commerciale de drones est assurée?

De par l'assurance de la FSAM, toutes les utilisations privées de drones sont en principe assurées subsidiairement. Si le chiffre d'affaires est supérieur à CHF 2000.- par année, l'utilisation des drones est alors considérée comme commerciale. De la publicité sur Internet ou avec des flyers pour des photos ou des activités de contrôle indiquent aussi une activité commerciale. Dans ces cas, une assurance responsabilité civile séparée doit être conclue pour ces activités commerciales.

8. Quelles sont les restrictions du point de vue géographique?

L'assurance responsabilité civile pour l'utilisation de modèles réduits volants est en principe valable dans le monde entier, sauf aux États-Unis et au Canada.

9. Quels sont les risques NON couverts par l'assurance responsabilité civile au niveau des membres?

Les risques suivants sont expressément exclus:

- dommages à des modèles réduits en cours d'utilisation appartenant à d'autres pilotes (collision avec un modèle en vol, collision avec un modèle roulant au sol, etc.). Cette restriction ne s'applique pas aux modèles se trouvant dans l'aire de préparation qui sont heurtés par un modèle qui s'écrase.
- dommages lors d'une utilisation commerciale - ici une assurance RC pour entreprise est nécessaire.

10. Quels sont les risques responsabilité civile et autres NON couverts au niveau du club?

Les risques suivants, pour lesquels Allianz Suisse peut, au besoin, proposer des solutions spécifiques, ne sont expressément pas couverts:

- dommages („dommages aux objets confiés“) survenus à des tentes / chapiteaux, véhicules, tribunes, bancs, etc... prêtés, dus par exemple à des intempéries, au feu, au souffle crée par des rotors, etc...
- dommages causés à des aéronefs transportant des personnes dans le cadre d'un événement pour autant que qu'ils ne soient pas dus à un modèle réduit d'aéronef à l'emploi.
- manifestation d'aéromodélisme avec des modèles de plus de 30 kg, resp. des drones de plus de 25 kg. Pour de tels modèles, il convient d'examiner la couverture d'assurance individuelle du détenteur. Dans tous les cas, ne donner l'autorisation de vol que sur présentation de documents d'assurances valables!
- l'inventaire du club sur place (appareils, instruments et matériel) doit être assuré séparément au moyen d'une assurance choses.

Prudence lors de démonstrations avec des aéronefs transportant des personnes lors d'un événement! Si de telles démonstrations sont prévues, une **autorisation de l'OFAC, ainsi qu'une assurance responsabilité civile distincte** est indispensable. Les primes sont alors calculées individuellement, en fonction du programme prévu.

11. Où puis-je trouver mon attestation d'assurance personnelle?

Pour chaque membre de la FSAM, la carte personnelle actuelle de membre de l'AéCS, qu'elle soit imprimée ou enregistrée dans le téléphone mobile comme photo numérique, tient lieu d'attestation d'assurance. **Vous devez porter cette attestation sur vous lors de tout vol ou toute autre activité liée à l'aéromodélisme.** L'attestation renseigne, le cas échéant, les autorités de contrôles sur la police d'assurance dont vous disposez et contient les données essentielles, telles que le numéro de police et le numéro de téléphone à appeler en cas de sinistre.

B Protection juridique pour moi et mon club Obligatoire

12. Quelle couverture l'assurance protection juridique m'offre-t-elle en tant qu'aéromodéliste?

En tant que membre de la FSAM, vous bénéficiez également d'une assurance protection juridique liée aux activités d'aéromodélisme. Vous avez droit aux renseignements et aux conseils juridiques de la CAP dans les litiges résultants des activités de vol.

Un tel litige juridique peut découler, par exemple, d'un accident, à la suite duquel une procédure pénale est ouverte à l'encontre du détenteur du modèle impliqué.

13. Quelle couverture l'assurance protection juridique nous offre-t-elle en tant que club/dirigeants?

Les clubs et commissions de la FSAM, ainsi que leurs dirigeants, ont droit aux renseignements et aux conseils juridiques de la CAP dans le domaine de l'aéromodélisme, c'est-à-dire en rapport avec l'utilisation de modèles réduits volants dans le cadre d'activités d'aéromodélisme normales, de manifestations d'aéromodélisme ou des activités habituelles d'une association ou d'un club.

L'assurance protection juridique est également précieuse, si des litiges surviennent avec le voisinage ou avec les autorités à cause de terrains d'aéromodélisme *existants*. Dans ce cas, le club d'aéromodélisme concerné, la commission ou la FSAM sont couverts - et **non** le membre individuel.

14. Quelles démarches sont prises en charge par l'assurance protection juridique pour moi/nous en cas de sinistre?

Lors d'un sinistre, l'assurance protection juridique prend en charge les démarches et frais suivants:

- traitement du sinistre par le service juridique de la CAP
- conseils à l'assuré et prise en charge des frais pour les expertises et analyses autorisées par la CAP ou ordonnées par les autorités civiles, pénales ou administratives
- frais de justice et d'arbitrage à la suite d'une procédure civile, pénale ou administrative
- dépens alloués à la partie adverse à la suite des procédures ci-dessus
- garantie de paiement des honoraires d'un avocat/juriste

15. Quel est le montant du risque protection juridique assuré?

Somme d'assurance par cas **CHF 250'000.-** en Suisse et au Liechtenstein

Franchise: CHF 0.-

Exceptions :

Somme d'assurance pour les conseils juridiques CHF 5'000 en Suisse, au Liechtenstein et en partie dans l'UE

Somme d'assurance pour les litiges du droit du voisinage CHF 25'000 en Suisse, au Liechtenstein et dans l'UE

16. Quelles sont les restrictions du point de vue géographique?

L'assurance protection juridique couvre les prétentions en indemnisation et la défense lors de mesures pénales ou administratives dans le monde entier. La somme d'assurance par cas pour des dommages en dehors de la Suisse et du Liechtenstein est de CHF 50'000.-. La couverture pour les conseils juridiques et les litiges du droit du voisinage ne s'étend pour une partie qu'à l'Europe (cf sommes d'assurance sous chiffre 15).

17. Qu'est-ce qui n'est PAS couvert par l'assurance protection juridique?

La protection juridique s'applique uniquement aux cas liés à **l'emploi d'un modèle réduit volant** ou d'un **terrain, respectivement d'un club d'aéromodélisme**.

Ne sont pas assurés, par exemple:

- les litiges et procédures en rapport avec des impôts, taxes, redevances et dédouanements
- prise d'influence sur des procédures de planification concernant des plans d'aménagement du territoire, plans d'utilisation ou de remaniements parcellaires (cette exclusion ne concerne pas l'exécution de la planification)
- les procédures de consultation au niveau politique

C Assurance pour modèles réduits volants facultative

Pour modèles individuels ou spéciaux

18. Que m'offre une telle assurance choses en tant que membre de la FSAM?

Des modèles réduits spécifiquement définis (avec photos, description et indication de la valeur) peuvent être co-assurés auprès d'Allianz Suisse par une assurance objets de valeur dans le cadre d'une assurance responsabilité civile privée.

19. Qu'est-ce qui peut être assuré?

Des modèles réduits volants désignés de manière individuelle avec une valeur d'assurance convenue peuvent être assurés.

Risques assurables:

- vol
- destruction par le feu, les dommages naturels ou les dégâts d'eau
- détériorations imprévues et soudaines à la suite d'influences extérieures (p. ex. accident de transport)

20. Quelles prestations sont prises en charge par cette assurance?

Dans le cas d'un sinistre est assuré, l'assurance prend en charge les coûts pour la réparation du modèle réduit. En cas de dommage total, la somme d'assurance convenue sera versée.

21. Quelles restrictions s'appliquent à mes modèles réduits volants?

Chaque modèle réduit volant doit être assuré individuellement – d'autres modèles ne sont pas assurés.

22. Quelles sont les restrictions du point de vue géographique?

Une assurance pour modèles réduits volants ne peut être conclue que pour la Suisse et le Liechtenstein.

D Assurance pour exposition et transport Facultative

pour les expositions et manifestations organisées par la FSAM ou ses clubs d'aéromodélisme

23. Que m'offre cette assurance en tant que membre de la FSAM?

Si, en tant qu'exposant, je remets au club organisateur / à l'organisateur un modèle réduit volant comme pièce d'exposition, l'assurance - pour autant que l'organisateur en ait conclu une - me dédommage pour la réparation ou le remplacement du modèle réduit volant, mais au maximum la somme d'assurance convenue pour le modèle réduit.

24. Que nous offre cette assurance pour exposition et transport en tant que club/organisateur?

Des dommages dus à des accidents peuvent déjà survenir lors de la livraison ou de la reprise de l'inventaire (tente, grill, bancs, etc. / propre, prêté ou loué), des modèles réduits volants ou d'autres biens d'expositions (aussi loué) pour une exposition / manifestation, - mais aussi pendant l'exposition (p. ex. chute de modèles suspendus ou posés, dommages causés par des visiteurs inconnus, etc.).

25. Qu'est-ce qui est assuré?

Les modèles répertoriés sur une liste (exposition y.c. transports aller et retour)

- vol, perte, dommages de malveillance et vandalisme
- destruction par le feu, les dommages naturels (vitesse du vent supérieure à 100 km/h) et l'eau
- détériorations imprévues et soudaines à la suite d'influences extérieures (chute de biens lors du chargement, transbordement, pendant l'exposition ou lors du déchargement)

Inventaire propre et loué (transports aller et retour)

Sont assurés la perte et l'endommagement des biens, s'ils sont la conséquence immédiate de l'un des événements listés ci-après, appelés accidents qualifiés :

Collision, chute ou effondrement du moyen de transport

Vol avec effraction dans un véhicule fermé à clé.

Effondrement d'ouvrages d'art

Incendie, explosion, foudre, tremblements de terre, inondation, avalanches, glissement de terre et de neige, chute de rochers, tempête de nature d'ouragan (vitesse du vent dépassant 100 km/h)

Chute de biens pendant le chargement, le transbordement ou de déchargement.

Inventaire propre et loué (pendant l'exposition)

L'assurance est valable, dans les limites des conditions, pour l'incendie, les dégâts naturel, le vol avec effraction, le détressement et les dégâts d'eau.

26. Quelles prestations sont prises en charge par l'assurance pour exposition et transport?

Les frais de réparation resp. la valeur de remplacement, conformément aux conditions générales d'assurance, sont indemnisés. Franchise par modèle réduit volant / bien d'exposition CHF 200.-.

27. Quelles conditions / restrictions sont applicables?

- les biens et modèles réduits volants doivent être protégés et assurés (fixés) lors du transport
- pendant les heures d'ouverture, les modèles réduits volants et bien d'exposition doivent être constamment surveillés par des représentants de l'organisateur local de la FSAM
- en dehors des heures d'ouvertures, les locaux d'exposition doivent être fermés à clef
- les dommages intentionnels ne donnent droit à aucune prestation d'assurance; en cas de faute grave: réductions des prestations!

29. Quelles sont les restrictions du point de vue géographique?

Une assurance pour exposition et transport ne peut être conclue que pour la Suisse et le Liechtenstein.